

**Rando-Evasion 91**

# Statuts Rando-Evasion 91

Revus au cours Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2021

## Article 1 - PREAMBULE

L'association a pour dénomination “ **Rando-Evasion 91** ”, a été fondée le **3 novembre 1988** entre les adhérents aux présents statuts et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Groupe de Randonneurs en Espaces Verts Amis des Sentiers Itinéraires d'Orientation dans la Nature en Essonne**. L'association est identifiée à la sous-préfecture de l'Essonne : Palaiseau, sous le **numéro 0913006257**.

## Article 2 - BUT

L'objet de l'association est la pratique et le développement de la randonnée pédestre et de la marche nordique, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, du tourisme et des loisirs. Elle a pour but de promouvoir, préparer, organiser et réaliser des randonnées et des circuits en Ile-De-France, en province ou hors de France.

## Article 3 - SIEGE

Le siège social est fixé à la Mairie de : **91220 BRETIGNY SUR ORGE**.

Son siège peut être transféré au sein du même département sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire suivante, ou dans un autre département par une décision expresse de l'Assemblée Générale.

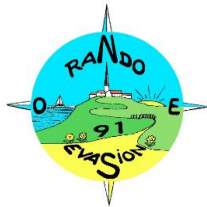
## Article 4 – AFFILIATION

L'association “ **Rando-Evasion 91** ” est une association sportive reconnue d'utilité publique, affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre sous le **numéro 00398**, et à ses instances départementales et régionales.

« **Rando-Evasion 91** » est bénéficiaire de l'Agrément Tourisme sous n° **AG 075 03 0002 de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre**.

## Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs (adhérents), de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.



## **Rando-Evasion 91**

### Article 6 - ADMISSION

**6.1** - Pour faire partie de l'association et être membre actif adhérent, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et s'être acquitté du droit d'entrée (cotisation annuelle).

**6.2** - L'association s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

### Article 7 – LES MEMBRES

**7.1** - Les **membres d'honneur** sont des personnes physiques ayant rendu de notables services à l'association. Elles sont dispensées de s'acquitter d'une cotisation annuelle et participent à l'Assemblée Générale en bénéficiant du droit de vote.

**7.2** - Les **membres bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle à l'association d'un montant supérieur à celui défini annuellement par le Conseil d'Administration. Ils participent à l'Assemblée Générale en bénéficiant d'un droit de vote.

**7.3** – Les **membres actifs** sont des personnes physiques désireuses de participer à la vie de l'association en participant à ses activités en qualité d'adhérent. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant défini tous les ans par le Conseil d'Administration, le paiement de cette cotisation leur octroie le pouvoir de participer à l'Assemblée Générale des membres en bénéficiant d'un droit de vote.

### Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

**8.1** - La démission.

**8.2** - Le décès.

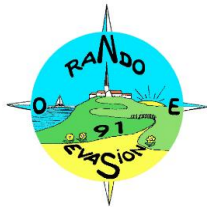
**8.3** - Le non-paiement de la cotisation.

**8.4** - Par décision du Conseil d'Administration pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou pour motif grave, après avertissement signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé. Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, il peut être accompagné ou représenté par la personne de son choix. La décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

**9.1** - Le montant des cotisations.

**9.2** - Les subventions éventuelles de la Commune, du Département, de la Région, de l'Etat et d'autres organismes officiels.



## **Rando-Evasion 91**

**9.3** - Les dons et avantages de partenariats.

**9.4** - De façon générale, les ressources de toute nature acceptée par le Conseil d'Administration, en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, et les présents statuts.

### **Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**10.1** - L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois à douze membres élus lors de l'Assemblée Générale ; par correspondance, par voie électronique, en présentiel à main levée ou à bulletin secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, pour un an. Les candidats doivent avoir un an d'ancienneté minimum dans l'association sauf dérogation expresse de l'Assemblée Générale, être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être membre actif de l'association. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

**10.2** - Le Conseil d'Administration élit à main levée, parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau est renouvelé annuellement, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**10.3** - En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit si nécessaire, au remplacement et pour la durée du mandat en cours, du ou des sièges vacants.

### **Article 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

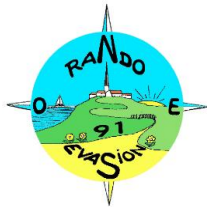
**11.1** - Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du Président, ou sur demande du quart au moins des membres du Conseil. Le Conseil d'Administration ne se réunit valablement que si la moitié au moins des membres est présente.

**11.2** - Les décisions sont prises à la majorité des voix (50% des membres présents ou représentés). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, le Président est habilité à prendre ou rejeter seul, après avis du Conseil d'Administration, toute décision engageant sa responsabilité civile ou pénale individuelle.

**11.3** - Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil.

### **Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**12.1** - L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents à l'association, à jour de leur cotisation annuelle en cours. Les membres de moins de 16 ans sont représentés par leur(s) parent(s) ou tuteur légal. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.



## **Rando-Evasion 91**

**12.2** - Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par le Président ou son représentant. L'ordre du jour fixé préalablement par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations adressées individuellement par courrier à chaque membre adhérent.

**12.3** - L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que lorsque le tiers des membres de l'association sont présents ou représentés (quorum). Conformément à l'**article 12.6** des présents statuts, le vote peut être exprimé directement à l'Assemblée Générale, par correspondance ou par voie électronique.

**12.4** - Le nombre des pouvoirs est limité à cinq maximum par membre présent.

**12.5** - Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral de l'association.

**12.6** - L'ordre du jour est soumis au vote à main levée par question. Si les 2/3 au moins des membres présents le demandent, le scrutin a lieu à bulletin secret. Le vote par correspondance et le vote électronique sont admis pour les questions soumises à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, pour les modifications de statuts et pour la dissolution de l'association.

**12.7** - Ne devront être votées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**12.8** - Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci ne peut légalement délibérer.

Le Président convoque alors à nouveau les membres de l'association en Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de 15 jours selon les **modalités prévues à l'article 12-2**.

**12.9** - L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur deuxième convocation, n'est pas soumise au quorum. Les décisions prises lors de cette assemblée sont acquises quel que soit le nombre de participants.

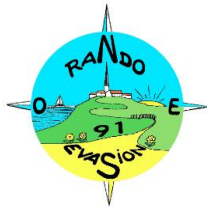
## **Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la demande du tiers des membres de l'association, du Conseil d'Administration ou du Président, pour délibérer sur des cas particuliers (modification des statuts...) ou graves, suivant les modalités énoncées à l'**article 12**.

## **Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

**14.1** - Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

**14.2** - Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion de l'association, à la vie associative, au comportement de ses membres.



## **Rando-Evasion 91**

**14.3** - Le règlement intérieur ainsi que les statuts sont remis lors de la première demande d'adhésion.

**14.4** - Le règlement intérieur doit être conforme aux statuts adoptés en Assemblée Générale.

### **Article 15 - TRESORERIE**

**15.1** - Aucun membre statutaire ne peut recevoir de rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

**15.2** - Seuls sont admis les remboursements de frais engagés avec l'accord préalable du Président ou de ses représentants et sur présentation de justificatifs.

**15.3** – Avant l'Assemblée Générale, les comptes sont contrôlés et validés par 2 adhérents élus l'année précédente (au cours de l'AG) et envoyés aux adhérents. En cas de vacance, les vérificateurs de comptes peuvent être nommés parmi les adhérents, par les membres du Conseil d'Administration. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le trésorier présente un rapport annuel, des comptes détaillés faisant apparaître le résultat de l'exercice et le bilan, ainsi qu'un budget prévisionnel.

**15.4** - Ce rapport préalablement approuvé par le Conseil d'Administration, est soumis au vote de l'Assemblée Générale.

**15.5** - Les Bilans et Comptes de Résultat annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale doivent être établis en équilibre budgétaire des recettes et des dépenses.

### **Article 16- DISSOLUTION**

**16.1** - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Pour RAN DO EVA SION 91,

Le Président  
Fabrice ANCEL

La vice-présidente  
Sylvie DECAUX

La secrétaire  
Françoise LEKMINE